

ARRETE N°2022-17
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE CIRCULATION
CHEMIN DU RUISSEAU DE MONTFORT

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, au regard de la configuration du chemin du ruisseau de Montfort non adaptée à la circulation des véhicules à moteur, et en raison de sa forte fréquentation par les piétons et les cycles, toute circulation de véhicules à moteur doit y être interdite de manière permanente,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre une circulation sécurisée des usagers, piétons et cycles, sur le chemin du ruisseau de Montfort,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente Chemin du ruisseau de Montfort, depuis l'angle avec le parking de la Zone d'activité (chemin des Longs Prés) jusqu'à la liaison avec la commune de Crolles.

Par dérogation, l'interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux services publics, aux propriétaires des terrains desservis par le chemin du ruisseau de Montfort et aux véhicules d'exploitation et d'entretien des mêmes terrains (dûment autorisés par les propriétaires).

Article 2 :

La signalisation réglementaire suivante sera mise en place au lieu indiqué à l'article 1 et entretenue par la Collectivité :

- Un panneau d'interdiction d'accès à tout véhicule à moteur type **B7b** complété par un panneau « sauf services et exploitation » ;

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 9 mai 2022

Pierre FORTE,
Le Maire

